

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au cinquième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et La Société canadienne de la Croix-Rouge ou Centraide Canada dans le cadre du Fonds de relance des services communautaires;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1^o que les modalités de mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires prévues à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires soient suivies et appliquées;

2^o que le financement obtenu par un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujéti ou non à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o qu'une copie de chaque entente signée soit transmise sur demande à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;

4^o que ces ententes soient substantiellement conformes au gabarit d'entente prévu en annexe à l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra, dans chaque cas, être complété pour déterminer les éléments nécessaires à la conclusion de l'entente;

5^o que l'exclusion soit accordée jusqu'au 90^e jour suivant la date de fin de l'Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du Fonds de relance des services communautaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78830

Gouvernement du Québec

Décret 23-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat et de stimuler le codéveloppement et la synergie avec leurs partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière maximale de 750 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de développer des services et de soutenir le déploiement de différents projets des unités régionales de loisir et de sport, a été autorisé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 11 avril 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit

un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78831

Gouvernement du Québec

Décret 24-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 236 291 \$ à Loisir et Sport Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés

ATTENDU QUE Loisir et Sport Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'assurer le développement du loisir et du sport en Montérégie, notamment par l'accompagnement aux organismes, les partenariats et les alliances stratégiques ainsi que la promotion des saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 236 291 \$ à Loisir et Sport Montérégie, soit un montant maximal de 903 804 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 332 487 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 236 291 \$ à Loisir et Sport Montérégie, soit un montant maximal de 903 804 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 332 487 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet de mise en œuvre de banques régionales et d'unités mobiles d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78832